

COM(2026) 83 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 février 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 24 février 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la 14e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, concernant l'adhésion de la République d'Ouzbékistan à l'OMC

**Bruxelles, le 20 février 2026
(OR. en)**

6606/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0051 (NLE)**

**POLCOM 61
WTO 24
SERVICES 8**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	20 février 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 83 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la 14e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, concernant l'adhésion de la République d'Ouzbékistan à l'OMC

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 83 final.

p.j.: COM(2026) 83 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.2.2026
COM(2026) 83 final

2026/0051 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la
14^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, concernant
l'adhésion de la République d'Ouzbékistan à l'OMC**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La proposition concerne la décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la 14^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en ce qui concerne l'adoption envisagée d'une décision sur l'adhésion de la République d'Ouzbékistan à l'OMC.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce («accord sur l'OMC»)

L'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«accord sur l'OMC») vise à atteindre les objectifs mentionnés dans le préambule de l'accord. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

L'Union européenne (ci-après l'«UE») est partie à l'accord sur l'OMC¹. Les 27 États membres de l'UE sont tous également parties à l'accord. L'OMC peut prendre des décisions conformément aux procédures fixées dans l'accord.

2.2. Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce

La Conférence ministérielle est l'instance décisionnelle suprême de l'OMC; elle se réunit au moins une fois tous les deux ans. En droit et en fait, les décisions sont prises par consensus.

La prochaine réunion de la Conférence ministérielle se tiendra à Yaoundé, au Cameroun, du 26 au 29 mars 2026.

2.3. Acte dont l'adoption est envisagée lors de la Conférence ministérielle de l'OMC, motivation et objectif de la proposition

Au cours de la 14^e Conférence ministérielle de l'OMC, une décision pourrait être adoptée concernant l'adhésion de la République d'Ouzbékistan (ci-après l'«Ouzbékistan») à l'OMC.

Les membres de l'OMC et l'Ouzbékistan pourraient bientôt atteindre l'étape finale d'un accord sur les modalités d'adhésion de l'Ouzbékistan à l'organisation. Les négociations en ce sens ont débuté il y a plusieurs années, en 1994, lorsque l'Ouzbékistan a présenté sa demande d'adhésion à l'OMC.

L'adhésion à l'OMC devrait contribuer positivement et durablement au processus de réforme économique et de développement durable engagé en Ouzbékistan et souligne le soutien à un système commercial multilatéral fondé sur des règles et articulé autour de l'OMC.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

3.1. Remarques générales

L'objectif de la présente proposition est de permettre à l'Union de se rallier à un possible consensus, au sein de l'OMC, sur l'adoption par la Conférence ministérielle de l'acte envisagé, à savoir une décision concernant l'adhésion de l'Ouzbékistan à l'OMC.

¹ Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994), JO L 336 du 23.12.1994, p. 1.

Bien qu'il ne soit pas encore possible de déterminer si, et dans quelle mesure, les membres de l'OMC pourront parvenir à un consensus sur l'acte envisagé, la position de l'UE au sein de la 14^e Conférence ministérielle doit être établie à l'avance par le Conseil en vertu de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE².

Le gouvernement ouzbek a demandé l'adhésion à l'OMC en 1994. Un groupe de travail sur l'adhésion de l'Ouzbékistan a été créé le 21 décembre 1994. Le groupe de travail a tenu les 5 et 6 novembre 2025 sa onzième réunion. En octobre 2025, la Commission, au nom de l'UE, a finalisé les négociations bilatérales sur un ensemble d'engagements de l'Ouzbékistan en matière d'ouverture des marchés. Il y a lieu que l'UE soutienne l'adhésion de l'Ouzbékistan.

Une fois publié par le secrétariat de l'OMC, le projet de paquet d'adhésion de la République d'Ouzbékistan (projet de liste consolidée de concessions et d'engagements concernant les marchandises, projet de liste consolidée d'engagements spécifiques concernant le commerce des services et projet de rapport du groupe de travail) sera examiné par les membres de l'OMC lors de la réunion finale du groupe de travail sur l'adhésion de l'Ouzbékistan (non encore programmée) et pourrait être adopté, avec éventuellement quelques modifications mineures, lors de la 14^e Conférence ministérielle qui se tiendra au Cameroun du 26 au 29 mars 2026.

Étant donné que des négociations sont en cours, la Commission s'attend à ce que le Conseil prenne sa décision sur la position de l'UE relative aux résultats des négociations une fois que la situation en ce qui concerne les textes pertinents sera clarifiée, au début ou au cours même de la Conférence ministérielle.

L'initiative est pleinement cohérente avec les politiques en vigueur. Des décisions similaires ont été élaborées pour de précédentes Conférences ministérielles de l'OMC, y compris pour la 13^e Conférence ministérielle de l'OMC, en 2024³.

3.2. Résumé des modalités d'adhésion à l'OMC

3.2.1. Liste d'engagements: marchandises et services

Les listes consolidées de concessions et d'engagements élaborées par le secrétariat de l'OMC sont en cours de finalisation. L'UE a conclu ses négociations bilatérales avec l'Ouzbékistan le 24 octobre 2025.

3.2.2. Marchandises

L'Ouzbékistan prend des engagements pour 100 % de son tarif douanier dans sa liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises. Pour les engagements à l'égard de l'UE, l'Ouzbékistan appliquera les taux consolidés définitifs à compter de la date d'adhésion, sauf pour une minorité d'engagements assortis d'un délai de 3 ou de 5 ans. Par ailleurs, l'Ouzbékistan a répondu aux demandes de l'UE en réduisant les taux consolidés, en particulier pour les lignes tarifaires regroupant beaucoup d'exportations de l'UE et présentant un intérêt agricole (le taux consolidé final moyen pondéré en fonction des échanges proposé par l'Ouzbékistan à l'UE est d'environ 4,5 %), et en accordant des droits de négociateur primitif.

² Dans l'hypothèse où, contrairement à ce qui est prévu actuellement, le consensus prendrait la forme d'un accord international modifiant l'accord sur l'OMC ou d'un accord international plurilatéral entre certains membres de l'OMC, la Commission présenterait les propositions nécessaires conformément à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE une fois les textes adoptés et ouverts à l'acceptation par la 14^e Conférence ministérielle ou par les membres de l'OMC concernés lors de la 14^e Conférence ministérielle.

³ Proposition de décision du Conseil sur l'adhésion du Timor-Oriental à l'OMC.

Pour les droits à l'exportation, l'Ouzbékistan a convenu d'une liste positive, conformément à la demande de l'UE, avec des taux similaires à ceux fixés dans le décret du président ouzbek n° 47 de mars 2025. Pour les métaux et la ferraille, les taux incluent un pourcentage ad valorem compris entre 5 % et 80 %, associé à des valeurs limites spécifiques. Pour les produits agricoles, les taux sont ad valorem compris entre 20 % et 30 % pour les animaux vivants, les produits à base de viande et les céréales, tandis que pour le riz, le coton et les produits à base de coton, les taux des droits à l'exportation sont ad valorem, assortis de valeurs limites spécifiques et d'une période de validité de 10 ans.

3.2.3. Services

L'Ouzbékistan prendra des engagements en matière d'accès au marché dans un large éventail de services, dont les services professionnels (services juridiques, services d'audit, services comptables, fiscalité, architecture, ingénierie, ingénierie intégrée, services vétérinaires), les services aux entreprises (services informatiques, services immobiliers, autres), les services de communication (courrier, télécommunications, dont le document de référence en matière de télécommunications), la construction et le génie civil, les services de distribution (gros et détail), les services éducatifs (enseignement supérieur), les services environnementaux, les services financiers (assurances et banques), les services touristiques et les services liés aux voyages, les services récréatifs, culturels et sportifs et les services de transport (aérien, ferroviaire, routier et services auxiliaires). Ces engagements sont conformes à l'accord de partenariat et de coopération renforcé UE-Ouzbékistan. L'Ouzbékistan a retiré tous ses engagements dans le domaine de l'audiovisuel et a repris intégralement la liste proposée des exceptions de la nation la plus favorisée pour les services audiovisuels.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*⁴.

4.1.2. Application en l'espèce

La Conférence ministérielle de l'OMC est une instance créée par un accord, en l'occurrence l'accord sur l'OMC. Conformément à l'article IV, paragraphe 1, dudit accord, elle est habilitée à prendre des décisions sur toutes les questions relevant de tout accord commercial multilatéral, y compris des décisions ayant des effets juridiques.

⁴ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

L'acte envisagé mentionné plus haut constitue un acte ayant des effets juridiques dans la mesure où il peut affecter les droits et les obligations de l'Union en vertu du droit international.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle pour la décision proposée est donc l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la
14^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, concernant
l'adhésion de la République d'Ouzbékistan à l'OMC**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (ci-après l'«accord sur l'OMC») a été conclu par l'Union européenne au moyen de la décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994⁵, et il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.
- (2) Conformément à l'article IV, paragraphe 1, et à l'article IX, paragraphe 1, de l'accord sur l'OMC, la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (ci- après l'«OMC») peut adopter des décisions par consensus.
- (3) Lors de sa 14^e réunion des 26 au 29 mars 2026, la Conférence ministérielle de l'OMC pourrait adopter une décision sur l'adhésion de l'Ouzbékistan à l'OMC.
- (4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la Conférence ministérielle de l'OMC, dès lors que les décisions seront contraignantes pour l'Union.
- (5) Les négociations en vue de l'adhésion de l'Ouzbékistan à l'OMC ont débuté en 1995. Le groupe de travail sur l'adhésion de l'Ouzbékistan a été créé le 21 décembre 1994. Le groupe de travail a tenu les 5 et 6 novembre 2025 sa onzième réunion. En octobre 2025, la Commission, au nom de l'UE, a finalisé les négociations bilatérales sur un ensemble d'engagements de l'Ouzbékistan en matière d'ouverture des marchés. L'adhésion à l'OMC devrait contribuer positivement et durablement au processus de réforme économique et de développement durable engagé en Ouzbékistan. Par ailleurs, cette adhésion soulignerait le soutien à un système commercial multilatéral fondé sur des règles et articulé autour de l'OMC. Il y a lieu que l'UE soutienne l'adhésion de l'Ouzbékistan,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la 14^e Conférence ministérielle de l'OMC ou de toute réunion ultérieure du Conseil général, est la suivante:

⁵ JO L 336 du 23.12.1994, p. 1.

adhérer au consensus dégagé entre les membres de l'OMC en vue de l'adoption d'une décision sur l'adhésion de l'Ouzbékistan à l'OMC.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président